

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0014
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

IMPASSE ARNAULT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement IMPASSE ARNAULT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement dans l'IMPASSE ARNAULT afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement IMPASSE ARNAULT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation L'IMPASSE ARNAULT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Dans l'impasse " voie sans issue ".

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec L'IMPASSE ARNAULT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE GIRASSAT

- Les usagers circulant sur L'IMPASSE ARNAULT sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE GIRASSAT, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de L' IMPASSE ARNAULT.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Dans L'IMPASSE ARNAULT " voie sans issue".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement L'IMPASSE ARNAULT

3.1 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Sur la voie, un stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est instauré. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du n° 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme abusif :

- Sur une longueur de 8 mètres à l'intersection de la RUE GIRASSAT du côté pair et impair de la voie.

L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: